**Contrat type de travail**

**Palier 1**

Entre

**Employeur :**

Nom/Raison sociale :

Adresse :Localité :

et

**Travailleur :**

Nom :Prénom :

Adresse :Localité :

Nationalité :Permis de séjour :

Date de naissance :No AVS :Etat civil :

Ce contrat est conclu en partenariat avec l’Association jurassienne d’accueil des migrants (AJAM).

Hormis le point 9, l’employeur et le travailleur soussignés conviennent que leurs rapports de travail sont régis par la convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR).

Ils déclarent vouloir en tout temps s’y conformer, ainsi qu’à toutes les modifications que les partenaires sociaux contractants pourraient apporter à cette convention.

1. **Début du rapport de travail**

1. **Nature du poste**

Le travailleur est engagé en tant que . Celui-ci effectue une formation de type palier 1 de l’Association jurassienne d’accueil des migrants (AJAM). À ce titre, le travailleur est à disposition de l’employeur au taux de*\_\_\_\_\_*%. Les *\_\_\_\_\_*% restants sont réservés à la formation scolaire. Durant les vacances scolaires, le travailleur est à disposition de l’employeur à 100%.

1. **Lieu de travail**

1. **Engagement**

L’engagement se fait en tant que contrat dit « palier 1 » jusqu’au . En cas de satisfaction des deux parties, une formation sous la forme d’un préapprentissage ou d’un apprentissage sera conclue selon le niveau scolaire du travailleur.

1. **Période d’essai** (selon art. 7 CCT-SOR)

30 jours

1. **Délais de résiliation** (selon art 8 CCT-SOR)

Pendant le temps d’essai, le délai de congé est de sept jours à réception du congé, pour la fin d’une semaine. A l’expiration du temps d’essai, le contrat de travail peut être résilié par chacune des parties contractantes, moyennant le respect des délais de congé suivants : 1 mois de délai de congé pendant la 1re année de service, 2 mois de délai de congé de la 2e à la 9e année de service et 3 mois à partir de la 10e année de service.

1. **Durée du travail** (selon art. 12 CCT-SOR)

Le temps de travail hebdomadaire est de  heures pour une activité à 100%.

1. **Vacances** (selon art. 20 CCT-SOR)

Le droit aux vacances est de 5 semaines.

1. **Salaire convenu contractuellement** (dérogation à l’art. 18 et à l’annexe II de la CCT-SOR)

Le travailleur perçoit un salaire mensuel brut de Fr. 400.- à 100%.

1. **13e salaire** (selon art. 19 CCT-SOR)

Le travailleur a droit à un 13e salaire correspondant à une somme égale à 8.33% de son salaire annuel brut soumis AVS.

1. **Déductions du salaire** (selon chapitre IV CCT-SOR)

AVS/AI/APG/AC : 6.225 %

LPP : - %

Assurance-accidents non professionnels :  %

Assurance maladie perte de gain :  %

Impôt à la source :  - %

Le présent contrat est fait en trois exemplaires, un pour l’employeur, un pour le travailleur et un pour l’AJAM.

Lieu et date :

 Signature du travailleur Timbre et signature de l’employeur

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_